



PROCÈS-VERBAL N°30

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | 29 janvier 2019 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT |

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier JOLIVET Jérémie (n°1696010299 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour CHATEAU GONTIER FC (n°528431)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion 29 du 22.01.2019.

La Commission rappelle avoir demandé au joueur d'apporter une preuve de son déménagement (date du déménagement et nouvelle adresse) et ce, pour le 28 janvier au plus tard.

La Commission prend note des documents transmis attestant l'emménagement du joueur sur CHATEAU GONTIER le 7 août 2019.

La Commission rappelle que le club quitté, ST PIERRE LA COUR US (n°510493), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant :

« - qu'il s'agit d'une mutation hors période normale, nécessitant l'accord du club quitté,
- que le joueur JOLIVET Jérémie a manqué à son engagement moral auprès de l'US St Pierre la Cour,
- que le joueur JOLIVET Jérémie a délibérément menti et manipulé son club actuel l'US St Pierre la Cour pour parvenir à ses fins. »

Considérant que le joueur n'a pas signé de licence 2018/2019 au profit de ST PIERRE LA COUR US et a déménagé à CHATEAU GONTIER le 7 août 2019, soit postérieurement à la période normale de changement de club prévue aux Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que ce déménagement situe le joueur à 45 km du club quitté.

Considérant que ce déménagement géographique conséquent justifie la demande de changement de club hors période normale, pour signer dans un club à proximité de son nouveau domicile, ce qui est le cas en l'espèce.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur JOLIVET Jérémie au profit de CHATEAU GONTIER FC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier VUILLET Romain (n°2543244428 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour PREVAL FC (553897)

Pris connaissance de la requête de PREVAL FC pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA CHAPELLE DU BOIS SL (554235), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé.

Considérant que PREVAL FC justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment qu'« *après la rencontre opposant nos deux équipes le 20/01/2019 l'entraîneur de la chapelle nous a dit qu'il ne s'opposait pas à cette mutation. Mr Villet Romain souhaite vivement rejoindre son frère qui joue dans notre club depuis deux saisons. A ce jour le joueur ne peut plus exercer sa passion car plus convoqué dans son club actuel, je vous prie de faire le nécessaire pour débloquer cette situation.* »

La Commission demande au club de LA CHAPELLE DU BOIS SL son retour pour le 4 février 2019 au plus tard sur les prétentions du club d'accueil sur le point suivant : « **A ce jour le joueur ne peut plus exercer sa passion car plus convoqué dans son club actuel** »

La Commission reprendra ce dossier dans sa prochaine réunion.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

